DEPARTEMENT **REPUBLIQUE FRANCAISE - LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56**

AR PREFECTURE
006-210601381-20201215-DEL2020_12_11-DE
Reçu le 17/12/2020
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de THEOULE-SUR-MER

Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 15

L'an deux mille vingt, et le 15 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de THEOULE-SUR-MER, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Maire.

Présents : MM. Georges BOTELLA, Maire - Emmanuel BLANC, Mireille BONNEFONT, Thierry SAES, Renée BLARDONE, Adjoints – Jean-Luc RICHARD, Jean-Denis SAISSE, Martine PHAL, Aldo CUMBO, Marie-Monette FIORINA, Conseillers Municipaux.

Absent :
- Mme Véronique LEROY
- Mme Sophie ROHFRITSCH
- Mme Laura DELPORTE
- Mr Marc SORAIS
- Mme Emmanuelle CENNAMO

Procuration à :
- Mr Thierry SAES
- Mme Mireille BONNEFONT
- Mr Georges BOTELLA
- Mr Jean-Luc RICHARD
- Mme Marie-Monette FIORINA

Secrétaire de Séance : Thierry SAES Date de la Convocation : 8 décembre 2020

N°2020/12/11

OBJET : Règlement Local de Publicité -Prescription

Il est rappelé au conseil municipal que par une délibération en date du 13 octobre 2020, il a décidé de lancer la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité lequel est un document d'urbanisme qui a pour but d'adapter en fonction des impératifs locaux les règles nationales régissant la présence de la publicité et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie communal.

La loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement et son décret du 30 janvier 2012, ont modifié les dispositions du Code de l'environnement en réformant la réglementation de ces publicités pour mieux les encadrer, limiter leur impact sur nos paysages et préserver notre cadre de vie.

Cette loi prévoyant de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité, confère à l'E.P.C.I. compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la Commune, la compétence pour élaborer un règlement local de publicité, ce qui est en l'espèce le cas pour la Commune de Théoule-sur-Mer.

Conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité.
Les objectifs et les enjeux du règlement local de publicité sont notamment les suivants :
- procéder à un recensement des supports existants (publicités, pré-enseignes, enseignes) et identifier les besoins d'affichage sur l'ensemble de la commune,
- protéger la qualité du patrimoine architectural, paysager et naturel de la commune de Théoule-sur-Mer,
- concilier la volonté des entreprises locales d'être le plus visible possible tout en préservant la qualité de vie des Théouliens sur l'ensemble du territoire de la commune,

AR PREFECTURE
006-210601381-20201215-DEL2020_12_11-DE
Reçu le 17/12/2020

- envisager, dans certains secteurs, une introduction contenue de publicités/pré enseignes pour continuer à les rendre attractifs tout en préservant l'environnement et la lecture du paysage ; le diagnostic mené par le bureau d'études choisi permettra de définir précisément ces zones ;
- adapter le RLP aux objectifs de développement urbains définis dans le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- adapter au contexte local les dispositions réglementaires nationales,
- transférer un pouvoir de police de l'environnement au maire permettant une instruction des autorisations préalables pour les enseignes et assurer un meilleur suivi de l'implantation de celles-ci par la commune.

En application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, la procédure d'élaboration du règlement local de publicité identique à celle applicable au plan local d'urbanisme, doit faire l'objet de mesures de concertation associant étroitement les habitants tout au long de la procédure, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal doit de ce fait adopter les modalités de concertation d'association du public, selon les modalités suivantes :

- informations relatives au projet diffusées sur les supports de communication de la commune, à savoir le journal municipal et le site internet de la commune. Ainsi, le dossier de RLP sera mis en ligne sur le site internet de la commune au fur et à mesure de son avancement,
- mise à disposition du public (à l'accueil de la mairie) d'un dossier de RLP mettant en évidence les objectifs poursuivis, ainsi qu'un registre pour consigner les interventions, avis et remarques des administrés,
- organisation d'une réunion publique d'information sur le projet.

Il est proposé au Conseil Municipal de:
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II),
Vu le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

- **PRESCRIRE** le règlement local de publicité de la commune,
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis tels que proposés dans la présente délibération,
- **APPROUVER** les modalités de concertation publique telles que proposées ci-dessus,
- **AUTORISER** monsieur le maire à signer tous les documents et à engager toutes les études nécessaires à l'élaboration du règlement local de publicité,
- **PRECISER** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme,

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
La présente délibération sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, lesdits jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

MAIRIE DE THÉOULE-SUR-MER 06590

Le Maire
Georges BOTELLA